|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
|  | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 16 juin 2017 | | |

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Trente‑quatrième session**

**Genève, 12 – 16 juin 2017**

Décisions de la trente-quatrième session du comité

*adoptées par le comité*

## Décision en ce qui concerne le point 2 de l’ordre du jour :

## Adoption de l’ordre du jour

Le président a soumis pour adoption le projet d’ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/34/1 Prov.2, qui a été adopté.

## Décision en ce qui concerne le point 3 de l’ordre du jour :

## Adoption du rapport de la trente‑troisième session

Le président a soumis pour adoption le projet de rapport de la trente‑troisième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/33/7 Prov.2), qui a été adopté.

## Décision en ce qui concerne le point 4 de l’ordre du jour :

## Accréditation de certaines organisations

Le comité a approuvé à l’unanimité l’accréditation des cinq organisations énumérées dans l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/34/2 en qualité d’observateurs ad hoc, à savoir : Federación Indígena Empresarial y Comunidades Locales de México, Asociación Civil (CIELO); Indigenous Movement for Peace Advancement and Conflict Transformation (IMPACT); ONG DAGBAKA Action pour un monde équitable (DAPME); Promotion des Yaelima de Dekese (PROYADE); et Social Economic and Governance Promotion Centre (SEGP).

## Décision en ce qui concerne le point 5 de l’ordre du jour :

## Rapport sur le *Séminaire sur la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles* (8 et 9 juin 2017)

Le comité a pris note des rapports verbaux des rapporteurs suivants : M. Ahmed Al‑Shehhi, spécialiste des organisations et des relations culturelles; Ministère du patrimoine et de la culture, Mascate (Oman); M. Sumit Seth, premier secrétaire, Mission permanente de l’Inde auprès de l’Office des Nations Unies à Genève (Suisse); Mme Bernadette Butler, ministre conseillère, Mission permanente des Bahamas auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (Suisse); et Mme Liene Grike, conseillère pour la propriété intellectuelle et les affaires économiques, Mission permanente de la Lettonie auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (Suisse).

Le comité a également pris note du document WIPO/GRTKF/IC/34/INF/9.

## Décision en ce qui concerne le point 6 de l’ordre du jour :

## Participation des communautés autochtones et locales

Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/34/3, WIPO/GRTKF/IC/34/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/34/INF/6.

Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l’OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.

Le président a proposé les huit membres ci‑après pour siéger à titre individuel au Conseil consultatif, et le comité les a élus par acclamation : M. Hamadi Ag Mohamed Abba, représentant, ADJMOR (Mali); M. Abdoul Aziz Dieng, conseiller technique, Ministère de la culture et de la communication (Sénégal); M. Parviz Emomov, deuxième secrétaire, Mission permanente du Tadjikistan à Genève; Mme Aideen Fitzgerald, responsable des politiques, Section des politiques et de la coopération internationale, IP Australia (Australie); Mme June Lorenzo, représentante, Indigenous World Association (IWA) (États‑Unis d’Amérique); Mme Ñusta Maldonado, troisième secrétaire, Mission permanente de l’Équateur à Genève; M. Kamal Kumar Rai, représentant, Himalayan Folklore and Biodiversity Study Program, IPs Society for Wetland Biodiversity Conservation (Népal); et Mme Ofa Veiqaravi Solimailagi, juriste principale, Bureau du procureur général, Suva (Fidji).

Le président a désigné M. l’Ambassadeur Robert Matheus Michael Tene, vice‑président du comité, comme président du Conseil consultatif.

## Décision en ce qui concerne le point 7 de l’ordre du jour :

## Expressions culturelles traditionnelles

Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/34/6, un nouveau texte intitulé “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles Rev.2”. Il a décidé que, à la clôture de ce point de l’ordre du jour le 15 juin 2017, le texte serait examiné par le comité au titre du point 8 de l’ordre du jour (Bilan des progrès accomplis et présentation d’une recommandation à l’Assemblée générale), conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2016‑2017 et au programme de travail pour 2017 figurant dans le document WO/GA/47/19.

Le comité a également pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/34/7, WIPO/GRTKF/IC/34/12, WIPO/GRTKF/IC/34/INF/7 et WIPO/GRTKF/IC/34/INF/8.

## Décision en ce qui concerne le point 8 de l’ordre du jour :

## Bilan des progrès accomplis et présentation d’une recommandation à l’Assemblée générale.

Le Comité a noté que, tout au long de l’exercice biennal 2016‑2017, un projet de texte avait été établi sur chaque thème, réduisant les divergences de vues sur les questions fondamentales. Compte tenu des progrès réalisés, le comité a estimé qu’il convenait de poursuivre les travaux.

Ayant à l’esprit les recommandations du Plan d’action pour le développement et affirmant l’importance du comité, le comité a recommandé que l’Assemblée générale de l’OMPI décide que le comité poursuive ses travaux au cours de l’exercice biennal 2018‑2019 et qu’elle arrête un mandat et un programme de travail.

Le comité a transmis les résultats ci‑après de ses travaux sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles à l’Assemblée générale de l’OMPI :

* Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques (document WIPO/GRTKF/IC/34/4);
* La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles  
  (document WIPO/GRTKF/IC/34/5);
* La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles  
  (document WIPO/GRTKF/IC/34/8).

Le comité est convenu que cette décision était sans préjudice des éléments du mandat à approuver par l’Assemblée générale.

## Décision en ce qui concerne le point 9 de l’ordre du jour :

## Contribution du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement qui le concernent

Le comité a tenu une discussion sur ce point. Il a décidé que toutes les déclarations faites en la matière seraient consignées dans le rapport du comité et qu’elles seraient également transmises à l’Assemblée générale de l’OMPI à sa session prévue du 2 au 11 octobre 2017, conformément à la décision prise par l’Assemblée générale en 2010 concernant le mécanisme de coordination du Plan d’action pour le développement.

## Décision en ce qui concerne le point 10 de l’ordre du jour :

## Questions diverses

Ce point de l’ordre du jour a fait l’objet d’une déclaration, dont il a été pris note.

## Décision en ce qui concerne le point 11 de l’ordre du jour :

## Clôture de la session

Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 le 16 juin 2017. Il est convenu qu’un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions ayant fait l’objet d’un accord et toutes les interventions prononcées devant le comité serait établi et diffusé d’ici le 31 août 2017. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu’une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à la prochaine session du comité.

[Les annexes suivent]

**Deuxième version révisée du document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques**

**(à la clôture de la session de l’IGC le 3 juin 2016)**

**LISTE DE TERMES**

**[Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques**

Option 1

“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques “ s’entend des savoirs dynamiques et évolutifs, générés dans un contexte traditionnel, collectivement préservés et transmis de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir‑faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage, qui [subsistent dans les] [sont associés aux] ressources génétiques.]

Option 2

“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des connaissances de fond des propriétés et des utilisations des ressources génétiques [et de leurs dérivés] détenues par les [détenteurs légitimes, y compris les] [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales [dont découle directement [l’invention] [la propriété intellectuelle] revendiquée].] [et lorsque, sans les savoirs traditionnels, l’invention n’aurait pas été réalisée].]

**[Biotechnologie**

La “biotechnologie” [telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique,] désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants [ou des dérivés de ceux‑ci], pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.]

**[Pays d’origine**

Le “pays d’origine” est le [premier] pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ*.]

**[Pays fournisseur]**

[Conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique], le [“pays fournisseur”] est le pays d’origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la [Convention sur la diversité biologique].]

**[Pays fournisseur de ressources génétiques**

Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu’elles soient ou non originaires de ce pays.]

VARIANTE

Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui possède la ressource génétique ou les savoirs traditionnels dans des conditions *in situ* ou *ex situ* et qui fournit la ressource génétique ou les savoirs traditionnels.]

**[Dérivé**

“Dérivé” s’entend de tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité.]

**[[Invention] directement fondée sur**

“[Invention] directement fondée sur” signifie que l’[invention] [doit utiliser] utilise [directement] la ressource génétique et dépend des propriétés particulières de la ressource à laquelle l’inventeur [doit avoir eu] a eu [physiquement] accès.]

**Conservation *ex situ***

“Conservation *ex situ*” s’entend de la conservation d’éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

**Matériel génétique**

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel végétal, animal, microbien ou d’autre origine comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

**Ressources génétiques**

Les “ressources génétiques” sont définies comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

**Conditions *in situ***

“Conditions *in situ*” s’entend des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [article 2 de la CDB].

**[État membre**

“État membre” s’entend d’un État membre de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

**[Appropriation illicite**

Option 1

“Appropriation illicite” s’entend de l’[acquisition] [utilisation] des ressources génétiques [, de leurs dérivés] [et] [ou] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement [préalable et en connaissance de cause] [donné librement] [des personnes autorisées à donner [ce] consentement] [de l’administration compétente] en vue de ladite [acquisition] [utilisation], [conformément à la législation nationale] [du pays d’origine ou du pays fournisseur].]

Option 2

[“Appropriation illicite” s’entend de l’utilisation des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et/ou [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels du détenteur par des moyens abusifs ou par un abus de confiance induisant une violation de la législation nationale dans le pays fournisseur. L’utilisation de ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] qui ont été acquis par des moyens licites, tels que la lecture de publications, l’achat, la découverte établie de manière indépendante, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation illicite.]

**[Office de propriété intellectuelle] [Office des brevets]**

[“Office de propriété intellectuelle”] [“Office des brevets”] s’entend de l’administration d’un État membre chargée de [l’octroi des droits de propriété intellectuelle] [délivrer des brevets].

**[Avoir [physiquement] accès**

“Avoir [physiquement] [directement] accès”à une ressource génétique suppose la possession de cette ressource ou au moins le fait d’avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour [l’invention] [la propriété intellectuelle].]

**[Ressources génétiques [protégées]**

“Ressources génétiques [protégées]” s’entend des ressources génétiques qui sont protégées soit en vertu d’un droit de propriété intellectuelle, soit en vertu d’un autre droit. Lorsque les droits de propriété intellectuelle liés à une ressource génétique expirent, la ressource génétique doit être dans le domaine public et non être traitée comme une ressource génétique protégée].][[1]](#footnote-2).

**[Source**

[Option 1

La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche [, une banque de gènes], [une autorité de dépôt selon le Traité de Budapest] ou un jardin botanique].

[Option 2

“Source” doit s’entendre au sens le plus large possible :

i) sources primaires, notamment les [parties contractantes] [pays] donnant accès aux ressources génétiques, le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA) [, les titulaires de brevets, universités, agriculteurs et obtenteurs de variétés végétales] et les communautés autochtones et locales; et

ii) sources secondaires, notamment les collections *ex situ* et la littérature scientifique.]]]

**[Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques**

“Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques” s’entend de toute source à partir de laquelle le déposant a acquis les savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, y compris les communautés autochtones et locales, la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public, et les demandes de brevet et documents de brevet.[[2]](#footnote-3) ]

**[Utilisation non autorisée**

“utilisation non autorisée” s’entend de l’acquisition de ressources génétiques, [savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques] sans le consentement de l’autorité compétente conformément à la législation nationale du pays fournisseur.]

**[Utilisation**

“utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [conservation, collecte, caractérisation, entre autres] [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques [,de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [voir l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique].]

VARIANTE

[“utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [voir l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique] [et des activités de fabrication d’un nouveau produit, ou d’élaboration d’un nouveau mode d’utilisation ou de fabrication d’un produit.]]]

**[PRÉAMBULE**

[Veiller à] [Encourager le] respect des [droits souverains] [droits] des [détenteurs légitimes] [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales [ainsi que des [peuples] [populations] partiellement ou entièrement sous occupation] sur leurs ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les principes de [consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d’un commun accord] et de participation pleine et effective conformément aux [accords et] déclarations [internationaux] [internationales] [,en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones].]

[Contribuer à la prévention de l’appropriation illicite de ressources génétiques, [leurs dérivés] et [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.]]

[Minimiser [l’octroi] de droits [associés à des brevets] [de propriété intellectuelle] indus.

[Réaffirmer l’importante valeur économique, scientifique, culturelle et commerciale des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître la contribution essentielle du système des brevets à la recherche scientifique, au développement scientifique, à l’innovation et au développement économique.]

[Souligner la nécessité pour les membres de s’assurer que les brevets pour des inventions nouvelles et non‑évidentes portant sur des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne soient pas délivrés de manière indue.]

Encourager le respect pour les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales.

[Le système [de propriété intellectuelle] [des brevets] doit/devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques [, de leurs dérivés] ou de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître le rôle du système [de propriété intellectuelle] [des brevets] dans la promotion de l’innovation, [du transfert et de la diffusion de la technologie] dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et [ou] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Promouvoir la transparence et la diffusion de l’information.]

[Un système mondial et obligatoire assurerait l’égalité des conditions pour l’industrie et l’exploitation commerciale [de la propriété intellectuelle] [des brevets] et faciliterait la mise en œuvre des possibilités [prévues à l’article 15.7) de la CDB] concernant le partage des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques.]

[Favoriser la protection [par brevet] [de la propriété industrielle] et le développement des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et encourager la recherche internationale qui favorise l’innovation.]

[La divulgation de la source renforcerait la confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes à l’accès et au partage des avantages. Toutes ces parties prenantes peuvent être fournisseurs ou utilisateurs de ressources génétiques [, de leurs dérivés] et de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. En conséquence, la divulgation de la source contribuerait à la confiance mutuelle dans les relations Nord‑Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d’accès et de partage des avantages et le système [de propriété intellectuelle] [des brevets].]

[Veiller à ce] [Recommander] qu’aucun [brevet ne soit délivré] [droit de propriété intellectuelle ne soit accordé] sur les formes du vivant, y compris les êtres humains.]

[Reconnaître que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] dans un pays doivent/devraient, le cas échéant, se conformer à la législation nationale de ce pays accordant une protection aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Les offices [de propriété intellectuelle][des brevets] doivent/devraient prévoir une exigence de divulgation obligatoire, conformément aux dispositions du présent instrument juridique international, lorsque la délivrance de brevets pour des ressources génétiques nuit aux intérêts des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales.]

[Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur leurs ressources [naturelles] [biologiques], et que la compétence de déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]]

VARIANTE

[Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur [les] [leurs] ressources [naturelles] [biologiques], [génétiques] [dans leur juridiction autres que celles associées aux êtres humains ou celles associées aux droits de propriété intellectuelle], et que la compétence de déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]]

**[I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES]**

**[ARTICLE PREMIER**

**OBJECTIF[S]]**

1 [Les objectifs de cet instrument sont [d’améliorer [l’efficacité] et la [transparence] du système des [droits de propriété intellectuelle] [brevets]; et de faciliter le soutien mutuel entre les accords internationaux relatifs aux ressources génétiques [,leurs dérivés] et [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

VARIANTE 1

1. [Les objectifs de cet instrument sont [d’améliorer [la transparence] du système des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] afin de faciliter la possibilité de systèmes d’accès et de partage des avantages divulguant le pays d’origine ou la source des ressources génétiques dans des systèmes distincts tels que la CDB.]

VARIANTE 2

1. [L’objectif de cet instrument est [de promouvoir] [de garantir] [la protection effective de] [de contribuer à éviter] [d’empêcher] [l’appropriation illicite des] ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [par le biais] [dans le cadre] du système des [de la propriété intellectuelle] [des brevets] :]

1. en veillant à ce que les offices [de propriété intellectuelle] [de brevets] aient accès à l’information appropriée sur les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] afin d’éviter [l’octroi] [la délivrance] par erreur de [droits de propriété intellectuelle] [brevets];
2. [en améliorant la transparence dans le système [de propriété intellectuelle][des brevets] [et d’accès et de partage des avantages]; et
3. [en assurant] [en favorisant] [en facilitant] [la complémentarité] [le soutien mutuel] entre les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques [de leurs dérivés] ou des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [et ceux relatifs à la propriété intellectuelle].

**[ARTICLE 2]**

**OBJET DE L’INSTRUMENT**

2. [Le présent instrument s’applique aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

VARIANTE

2. [Le présent instrument s’appliquera/devrait s’appliquer aux demandes de brevet relatives à des inventions directement fondées sur des ressources génétiques [, et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

**[II. [OBLIGATION] DE DIVULGATION]]**

**[ARTICLE 3]**

**[EXIGENCE DE DIVULGATION**

3.1. Lorsque [l’objet d’une] [l’invention revendiquée dans une] demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] [implique l’utilisation de] [est directement fondé[e] sur des] [est directement fondée sur l’utilisation de][[3]](#footnote-4) ressources génétiques [, [de] leurs dérivés] ou [de[s] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], chaque partie doit/devrait exiger des déposants :

1. qu’ils divulguent le [pays fournisseur qui est le pays d’origine] [pays d’origine [et]] [ou, si celui‑ci est inconnu,]] la source des ressources génétiques [, de leurs dérivés] ou des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].
2. [qu’ils fournissent les informations pertinentes, requises par la législation nationale, concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable donné en connaissance de cause] [notamment par les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales.]
3. [si la source ou le [pays fournisseur qui est le pays d’origine] [pays d’origine] est inconnu, qu’ils fassent une déclaration à cet effet.]

3.2. L’exigence de divulgation [ne doit/devrait/peut pas obliger] [n’oblige pas] les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] à vérifier le contenu de la divulgation. [Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] [doivent/devraient] cependant fournir des précisions aux déposants d’une demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] sur la façon de satisfaire à l’exigence [aux formalités] de divulgation.

3.3. Une procédure de notification simple doit/devrait être adoptée par les offices [des brevets] [de propriété intellectuelle] qui reçoivent une déclaration. [Il conviendrait notamment de désigner le Centre d’échange de la CDB/l’ITPGRFA comme organisme central auquel les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] doivent/devraient envoyer les informations en leur possession.]

3.4. [Chaque partie doit/devrait mettre les informations divulguées [à l’exception des informations relatives à la vie privée, aux secrets d’affaires ou autre élément confidentiel selon la loi[[4]](#footnote-5),] à la disposition du public au moment de la publication de la demande [ou de la délivrance du brevet].]

3.5. [Les ressources génétiques [et leurs dérivés] se trouvant dans la nature ou isolés de la nature ne doivent/devraient pas être considéré[e]s comme des [inventions] [éléments de propriété intellectuelle] et aucun droit [de brevet] [de propriété intellectuelle] ne doit/devrait donc être accordé à leur égard.]]

**[ARTICLE 4]**

**[EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**

4. [S’agissant de l’observation de l’obligation énoncée à l’article 3, les membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de

l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.]

VARIANTE

4.1. Pour [la propriété intellectuelle] [un brevet], l’exigence de divulgation relative aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne doit/devrait pas s’appliquer :

a) [à toutes [les ressources génétiques humaines] [les ressources génétiques prélevées sur des humains] [, y compris les pathogènes humains];]

b) [aux dérivés];

c) [aux marchandises]; [/ressources génétiques lorsqu’elles sont utilisées comme des marchandises];

d) [aux savoirs traditionnels dans le domaine public];

e) [aux ressources génétiques dans les zones hors des limites des ressorts nationaux [et des zones économiques]]; et

f) [à toutes les ressources génétiques [acquises] [auxquelles il a été accédé] avant [l’entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique] [avant le 29 décembre 1993]] [l’entrée en vigueur du Protocole de Nagoya le 12 octobre 2014].

4.2. [Les États membres ne doivent/devraient pas imposer l’exigence de divulgation prévue dans le présent instrument aux demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] déposées [ou ayant une date de priorité] avant l’entrée en vigueur du présent instrument [, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant le présent instrument].]]

**[ARTICLE 5]**

**SANCTIONS ET MOYENS DE RECOURS**

5. [Chaque [partie] [pays] doit/devrait mettre en place des mesures juridiques et administratives appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter du non‑respect de l’alinéa 3.1 [, notamment des mécanismes de règlement des litiges]. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les sanctions et les moyens de recours ci‑après [doivent/devraient] [peuvent] être appliqués [entre autres] :

1. Avant la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
2. suspendre la poursuite du traitement des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet], tant que les exigences de divulgation ne sont pas remplies.
3. [un office [de propriété intellectuelle] [des brevets] peut considérer la demande comme retirée [conformément à la législation nationale].
4. empêcher ou refuser [l’octroi d’un droit de propriété intellectuelle] [la délivrance d’un brevet].
5. [Après la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
6. publication de la décision des tribunaux en cas de non‑divulgation.
7. [amendes ou paiement de dommages‑intérêts appropriés, y compris le paiement de redevances.]
8. d’autres mesures [y compris la révocation, la justice réparatrice et une compensation financière pour les détenteurs des ressources génétiques, de leurs dérivés, et de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les peuples autochtones ou les communautés locales]] peuvent être envisagées, conformément à la législation nationale.]]

VARIANTE

[5.1 Chaque partie doit mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées pour traiter du non‑respect de l’article 3, [notamment empêcher la poursuite du traitement des demandes de brevet.]]

[5.2 Les anomalies significatives résultant d’une intention de tromper l’office des brevets concernant le respect de l’article 3 sont réputées constituer une parjure, un mensonge à fonctionnaire ou une autre infraction similaire et sont passibles de peines conformément à la législation nationale.]

5.3 [Le non‑respect de l’exigence de divulgation] [des informations incorrectes ou incomplètes], [en l’absence de fraude], ne doit/devrait [ne doivent/devraient] pas influer sur la validité ou l’applicabilité des droits de [propriété intellectuelle] [brevet] accordés/délivrés*.*]

**[VARIANTES AUX ARTICLES 1, 2, 3, 4 et 5**

**PAS DE NOUVELLE EXIGENCE DE DIVULGATION]**

**VARIANTE**

**[ARTICLE 1]**

**[OBJECTIF]**

1. [L’objectif du présent instrument est d’empêcher l’octroi de droits attachés au brevet sur des inventions qui ne sont ni nouvelles, ni non‑évidentes ni susceptibles d’application industrielle.]

**VARIANTE**

**[ARTICLE 3]**

**[PAS DE NOUVELLE EXIGENCE DE DIVULGATION]**

3.1. Les [demandeurs de droits de propriété intellectuelle] [déposants de demandes de brevet] ne peuvent être tenus de révéler l’endroit où peut être obtenue une ressource génétique que si cette indication est nécessaire pour qu’une personne du métier puisse exécuter l’invention. Par conséquent, aucune exigence de divulgation ne peut être imposée aux déposants et titulaires de brevets concernant des brevets en rapport avec des ressources génétiques [, leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], pour des raisons autres que celles liées à la nouveauté, à l’activité inventive, à la possibilité d’application industrielle ou au caractère suffisant.]

3.2. [Lorsque l’objet d’une invention est réalisé au moyen de ressources génétiques obtenues auprès d’une entité ayant un droit sur la ressource génétique [(y compris un titulaire de brevet)], cette entité peut, dans le permis ou la licence accordant au déposant l’accès à la ressource génétique ou le droit d’utiliser la ressource génétique, demander à un déposant de demande de brevet :

a) d’inclure dans le mémoire descriptif d’une demande de brevet et dans tout brevet délivré sur la base de cette dernière une déclaration indiquant que l’invention a été réalisée au moyen des ressources génétiques et d’autres informations pertinentes, et

b) d’obtenir un consentement pour les utilisations non couvertes par le permis ou la licence.]

3.3. [Les offices des brevets doivent/devraient publier le descriptif complet du brevet sur Internet, à la date de délivrance du brevet et doivent/devraient s’efforcer de mettre à la disposition du public, également sur Internet, le contenu de la demande de brevet.]

3.4. [Lorsque l’accès à une ressource génétique ou [à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] n’est pas nécessaire pour réaliser ou utiliser l’invention, des informations concernant la source ou l’origine de la ressource génétique ou [des savoirs traditionnels associés à la ressource génétique] peuvent être fournies à tout moment après la date de dépôt de la demande.]

3.5. [Le défaut d’examen d’une demande de brevet en temps utile doit/devrait donner lieu à un ajustement de la durée du brevet délivré en compensation des retards engendrés pour le titulaire du brevet. Les déposants doivent/devraient avoir la possibilité de rectifier toute divulgation incorrecte ou erronée.]

**[III. MESURES DÉFENSIVES**

**COMPLÉMENTAIRES À l’exigence de divulgation[[5]](#footnote-6)]**

**[ARTICLE 6]**

**[DILIGENCE REQUISE**

6. Les États membres doivent/devraient favoriser ou mettre en place un système juste et raisonnable de diligence requise en vue d’assurer qu’il a été accédé aux ressources génétiques [protégées] conformément à la législation [applicable] ou aux exigences réglementaires en matière d’accès et de partage des avantages.

1. Une base de données doit/devrait être utilisée comme un mécanisme permettant de contrôler le respect des exigences de diligence requise conformément à la législation nationale. Les États membres ne sont/seraient cependant pas tenus de mettre en place ces bases de données.
2. Ces bases de données doivent/devraient être accessibles aux preneurs potentiels de licences portant sur des brevets [et aux investisseurs potentiels] en vue de confirmer la légitimité de la chaîne de titres des ressources génétiques protégées sur lesquelles se fondent les brevets.]

**[ARTICLE 7]**

**[[PRÉVENTION DE LA DÉLIVRANCE DE BREVETS [INDUS]][[6]](#footnote-7) [PRÉVENTION DE LA DÉLIVRANCE DE BREVETS QUI NE rempliSSENt pas les conditions de brevetabilité DE L’INVENTION]**

**ET CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES**

7.1.Les États membres doivent/devraient :

1. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour empêcher que des brevets ne soient délivrés de manière indue à l’égard d’inventions revendiquées qui font appel à des ressources génétiques [, à leurs dérivés] et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] lorsque, en vertu de la législation nationale, ces ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] :
2. constituent une antériorité par rapport à l’invention revendiquée (absence de nouveauté); ou
3. rendent caduque une invention revendiquée (évidence ou absence d’activité inventive).
4. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, permettant à des tiers de contester la validité d’un brevet, en communiquant des informations sur l’état de la technique en ce qui concerne des inventions faisant appel à des ressources génétiques [, à leurs dérivés] et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].
5. [encourager, en tant que de besoin, l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires et de lignes directrices à l’intention des utilisateurs relatifs à la protection des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]
6. faciliter, en tant que de besoin, la création, l’échange et la diffusion de bases de données relatives [d’informations associées] aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], ainsi que l’accès à ces bases de données, en vue de leur utilisation par les offices de brevets.]

[7.2. En complément de l’exigence de divulgation prévue à l’article 3, et dans la mise en œuvre du présent instrument, l’État contractant peut envisager l’utilisation de bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques en fonction de ses besoins, priorités et des mesures de sauvegarde pouvant être requises par les législations nationales et dans des conditions particulières.]

Systèmes de recherche dans des bases de données

7.3. Les membres sont encouragés à faciliter la création de bases de données relatives [d’informations associées] aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet, en consultation avec les parties prenantes concernées et compte tenu de leurs circonstances nationales, ainsi que des éléments suivants :

a) dans un souci d’interopérabilité, il doit/devrait y avoir un minimum d’harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données;

b) des sauvegardes appropriées [comme des filtres] doivent/devraient être mises en place conformément à la législation nationale;

c) les offices de brevets et les autres utilisateurs agréés auront accès à ces bases de données].

Site portail de l’OMPI

7.4. Les États membres doivent/devraient mettre en place un système de recherche dans les bases de données (portail de l’OMPI) qui relie entre elles les bases de données des membres de l’OMPI contenant des informations sur les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] non secrets qui se trouvent sur leur territoire. Le site portail de l’OMPI permettra à un examinateur [et au public] d’accéder directement aux bases de données nationales et d’en extraire des données. Le portail de l’OMPI sera également doté de sauvegardes appropriées [comme des filtres].]

**[IV. DISPOSITIONS FINALES]**

**[ARTICLE 8]**

**RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX**

8.1. Le présent instrument doit/devrait établir des relations complémentaires [entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l’utilisation] des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et] [avec] les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].

VARIANTE

8.1. [Le présent instrument devrait être conforme aux accords internationaux de propriété intellectuelle. Les membres reconnaissent les liens cohérents entre les politiques qui favorisent la délivrance de brevets impliquant l’utilisation de ressources génétiques ou de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et les politiques qui favorisent la conservation de la diversité biologique, favorisent l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de ces ressources génétiques.]

8.2. [Le présent instrument doit/devrait compléter et n’est pas supposé modifier les autres accords portant sur le sujet, et doit/devrait appuyer en particulier [la Déclaration universelle des droits de l’homme et] l’article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.]

8.3. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée comme portant atteinte aux droits des peuples autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits. En cas de conflit de lois, les droits des peuples autochtones inscrits dans cette déclaration l’emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de cette déclaration.]]

[8.4. Le [PCT] et le [PLT] devront/devraient être modifiés de manière à [inclure] [permettre aux parties au [PCT] et au [PLT] de prévoir dans leur législation nationale] une exigence de divulgation obligatoire de l’origine et de la source des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. [Les modifications doivent/devraient également prévoir qu’une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d’un commun accord soient demandées au pays d’origine.]]

**[ARTICLE 9]**

**COOPÉRATION INTERNATIONALE**

9. [[Les organes compétents de l’OMPI doivent/devraient encourager les membres du Traité de coopération en matière de brevets à] [Le groupe de travail sur la réforme du PCT doit/devrait] élaborer un ensemble de directives pour la [recherche et l’examen des demandes portant sur des ressources génétiques [,leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]] [divulgation administrative de l’origine ou de la source] par les administrations chargées de la recherche et de l’examen internationaux en vertu du Traité de coopération en matière de brevets].

VARIANTE

9. [Les administrations chargées de l’examen des brevets devraient partager des informations concernant les sources d’information relatives aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, notamment les périodiques, bibliothèques numériques et bases de données contenant des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Les membres de l’OMPI devraient coopérer aux fins du partage des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs, y compris les savoirs traditionnels, pour ce qui concerne l’utilisation des ressources génétiques.]

**[ARTICLE 10]**

**COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE**

10. [Lorsque les mêmes ressources génétiques [,leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sont situé[e]s *in situ* sur le territoire de plusieurs parties, celles‑ci doivent/devraient s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales concerné[e]s, le cas échéant, en prenant des mesures qui reposent sur l’utilisation de lois et de protocoles coutumiers, qui vont dans le sens et non à l’encontre des objectifs du présent instrument et de la législation nationale.]

**[ARTICLE 11]**

**ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

11. [Les organes compétents de l’OMPI [doivent/devraient] [L’OMPI doit/devrait] établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions en vertu du présent instrument. L’OMPI [doit/devrait] fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier, dans le cadre des ressources budgétaires disponibles, aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.]

[L’annexe II suit]

**La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles**

**Deuxième version révisée des facilitateurs (2 décembre 2016)**

PRÉAMBULE/INTRODUCTION

*Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels*

*i) reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, [économique,] intellectuel, scientifique, écologique, technologique, [commercial,] éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d’une innovation constante et d’une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance intrinsèque [fondamentale] pour les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;*

*Assurer la reconnaissance et le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels*

*ii) assurer la reconnaissance et le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, [de l’intégrité] du patrimoine culturel[le] et des valeurs intellectuelles et spirituelles des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels qui préservent, développent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d’existence et de l’identité des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ont apportée à la [préservation de l’environnement] conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, aux soins de santé, ainsi qu’au progrès de la science et de la technologie;*

Variante

*ii) encourager le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;*

[Fin de la variante]

*Promouvoir [la conservation et] la préservation des savoirs traditionnels*

*iii) promouvoir et appuyer [la conservation de et] la préservation [des] [et le respect des] savoirs traditionnels [grâce au respect, à la préservation, à la protection et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels [et à l’adoption de mesures visant à encourager les dépositaires de ces systèmes de savoirs à les maintenir en vigueur et à les préserver]];*

*[Assurer la compatibilité avec les accords et processus internationaux pertinents*

*iv) tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s’agissant en particulier des systèmes se rapportant à la propriété intellectuelle et à l’accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et au partage des avantages en découlant, [ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;]]*

*[Promouvoir l’accès aux savoirs et préserver le domaine public*

*v) reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public;]*

*[Fixer et conserver les savoirs traditionnels*

*vi) contribuer à la fixation et à la conservation des savoirs traditionnels, de façon à encourager la divulgation, l’apprentissage et l’utilisation de ces savoirs conformément aux pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs, notamment les pratiques, normes, lois et conceptions coutumières subordonnant la divulgation, l’apprentissage ou l’utilisation des savoirs traditionnels par des tiers au consentement préalable en connaissance de cause ou à l’approbation et à la participation et à des conditions convenues d’un commun accord;]*

*[Promouvoir les droits humains*

*vii) reconnaître et protéger le droit de chacun à prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, à jouir des arts et à profiter des progrès scientifiques et des bienfaits qui en résultent, ce droit n’étant subordonné à aucune forme de distinction, telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l’origine nationale ou sociale, la fortune, la nature ou toute autre condition. En outre, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.]*

*Promouvoir l’innovation*

*viii) [la protection des savoirs traditionnels devrait] contribuer à la promotion de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces savoirs et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;*

*Variante*

*[l’innovation fondée sur les savoirs traditionnels peut contribuer au transfert et à la diffusion des savoirs dans l’intérêt des détenteurs et des utilisateurs légitimes de ces savoirs traditionnels, pour autant qu’elle contribue à favoriser le bien‑être social et la prospérité économique et à assurer l’équilibre des droits et des obligations. La protection de l’innovation découlant des savoirs traditionnels dote les communautés des moyens nécessaires pour gérer et contrôler l’exploitation commerciale de leurs actifs de propriété intellectuelle et pour en tirer collectivement parti;]*

*Créer de nouvelles règles et sanctions*

*ix) [reconnaître la nécessité de créer de nouvelles règles et sanctions relatives à la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés d’application des droits en matière de savoirs traditionnels, en tenant compte des différences existant au niveau des systèmes juridiques nationaux;]*

*Veiller aux rapports avec l’usage coutumier*

*x) ne pas limiter la création, l’usage coutumier, la transmission, l’échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein des communautés et entre elles, dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément à la législation nationale].*

[ARTICLE premier

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Variante 1

Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :

1. Donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :

1. empêcher l’[appropriation illicite/appropriation illégale/utilisation abusive et l’utilisation non autorisée] de leurs savoirs traditionnels;
2. [contrôler l’utilisation qui est faite de leurs savoirs traditionnels en dehors du contexte traditionnel et coutumier;]
3. assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation de leurs savoirs traditionnels avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation, compte dûment tenu du droit coutumier le cas échéant; et
4. encourager et protéger la création et l’innovation fondées sur la tradition, qu’elles soient ou non commercialisées.

Variante

1. encourager et protéger la création et l’innovation, qu’elles soient ou non commercialisées.

[2. Aider à empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle [ou de brevets] sur des [savoirs traditionnels et des [[savoirs traditionnels] associés [aux] ressources génétiques].]

Variante 2

Le présent instrument doit viser à empêcher l’[utilisation abusive]/[appropriation illégale] des savoirs traditionnels protégés et à encourager la création et l’innovation.

Variante 3

L’objectif du présent instrument est [d’assurer][de favoriser] [l’utilisation appropriée] [la protection] des savoirs traditionnels dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en reconnaissant les droits des [détenteurs de savoirs traditionnels][bénéficiaires].

Variante 4

Les objectifs du présent instrument sont :

1. de contribuer à la protection de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels protégés et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;
2. de reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique, l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public; et
3. d’empêcher l’octroi indu de droits de propriété intellectuelle [sur des savoirs traditionnels et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques][directement fondés sur des savoirs traditionnels protégés obtenus par appropriation illicite].

ARTICLE 2

UTILISATION DES TERMES

Aux fins du présent instrument,

**[Appropriation illicite s’entend de**

Variante 1

L’accès [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels] ou [son]/[leur] utilisation sans consentement préalable en connaissance de cause ou approbation et participation et, le cas échéant, dans des conditions n’ayant pas été mutuellement convenues, à quelque fin que ce soit (commerce, recherche, enseignement ou transfert de technologie).

Variante 2

L’utilisation de savoirs traditionnels protégés d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] auprès de [son]/[leur] détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays fournisseur, étant entendu que l’acquisition de savoirs traditionnels par des moyens licites tels que la découverte ou la création indépendantes, la lecture d’ouvrages, l’obtention par des sources autres que les communautés traditionnelles intactes, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une [appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable.]

Variante 3

L’accès aux savoirs traditionnels des bénéficiaires ou leur utilisation en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.

Variante 4

L’accès aux savoirs traditionnels des [bénéficiaires] [peuples] autochtones ou communautés locales ou leur utilisation, sans leur consentement libre et préalable donné en connaissance de cause et à des conditions mutuellement convenues, en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.

**[Utilisation abusive** s’entend des cas où l’utilisation de savoirs traditionnels appartenant à un bénéficiaire induit de la part de l’utilisateur une violation de la législation nationale ou des mesures adoptées par le pouvoir législatif dans le pays où ces savoirs sont utilisés; la nature de la protection ou de la préservation des savoirs traditionnels au niveau national peut revêtir différentes formes, telles que les nouveaux modes de protection de la propriété intellectuelle, la protection fondée sur les principes de la concurrence déloyale ou une approche fondée sur les mesures, ou une combinaison de ces différentes formes.]

**[Savoirs traditionnels protégés** s’entend des savoirs traditionnels remplissant les critères pour bénéficier de la protection énoncés à l’article premier, conformément à l’étendue et aux conditions de la protection définies à l’article 3.]

**[Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

**[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

[Variante 1

**Savoirs traditionnels** aux fins du présent instrument, s’entend des savoirs qui sont créés, préservés et développés par des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États], et qui sont liés à l’identité nationale ou sociale et/ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États] ou en font partie intégrante; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs et peuvent prendre la forme d’un savoir‑faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages.]

[Variante 2

**Savoirs traditionnels** aux fins du présent instrument, s’entend des savoirs qui sont créés, préservés, contrôlés, protégés et développés par des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États] et qui sont directement liés à l’identité sociale et/ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales; qui sont transmis de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs et peuvent prendre la forme d’un savoir‑faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages.]

**[Savoir traditionnels secrets** s’entend de savoirs traditionnels détenus par leurs bénéficiaires sous certaines conditions visant à assurer leur caractère secret conformément au droit coutumier, étant entendu que ces savoirs traditionnels ne doivent être utilisés et connus qu’au sein d’un groupe déterminé.]

**[Savoirs traditionnels sacrés** s’entend de savoirs traditionnels qui, bien qu’étant secrets, peu diffusés ou largement diffusés, font partie intégrante de l’identité spirituelle des bénéficiaires.]

**[Savoirs traditionnels peu diffusés** s’entend de savoirs traditionnels qui sont communs à des bénéficiaires n’ayant pas adopté de mesures en vue de les garder secrets mais ne sont pas facilement accessibles à ceux qui ne sont pas membres du groupe.]

**[Savoirs traditionnels largement diffusés** s’entend de savoirs traditionnels qui sont facilement accessibles au public mais sont encore culturellement associés à l’identité sociale de leurs bénéficiaires.]

**[Appropriation illégale** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels protégés ayant été acquis par un utilisateur auprès de leur détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays du détenteur des savoirs traditionnels. L’utilisation de savoirs traditionnels protégés ayant été acquis par des moyens licites tels que la découverte ou la création de manière indépendante, la lecture de publications, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle ou délibérée résultant de l’incapacité des détenteurs des savoirs traditionnels à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation.]

**[Utilisation non autorisée** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels protégés sans l’autorisation du détenteur des droits.]

**[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

a) lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un produit [ou] lorsqu’un produit a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel :

i) de la fabrication, de l’importation, de l’offre à la vente, de la vente, du stockage ou de l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel;

b) lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un processus [ou] lorsqu’un processus a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel :

i) de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou

c) de l’utilisation du savoir traditionnel pour la recherche‑développement à des fins non commerciales; ou

d) de l’utilisation du savoir traditionnel pour la recherche‑développement à des fins commerciales.]

[ARTICLE 3

OBJET DE L’INSTRUMENT

Variante 1

Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels.

Variante 2

L’objet du présent instrument est constitué par les savoirs traditionnels qui sont des savoirs qui sont créés et préservés dans un contexte collectif, qui sont directement liés à l’identité sociale et [/ou] au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales [et des nations]; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre.

Variante 3

Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels.

Critères à remplir pour bénéficier de la protection

Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les savoirs traditionnels doivent être distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4, et être générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations.

Variante 4

Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels. Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les savoirs traditionnels doivent être distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4, et être générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération.]

[ARTICLE 4

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

Variante 1

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales qui détiennent les savoirs traditionnels protégés.

Variante 2

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples autochtones], les communautés locales et les autres bénéficiaires [tels que les États [ou les nations]] déterminés par la législation nationale.]

[ARTICLE 5

Étendue [ET CONDITIONS] de la PROTECTION

[Variante 1

Les États membres [devraient/doivent] protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels [protégés] tels qu’ils sont définis dans le présent [instrument], selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.]

[Variante 2

Les États membres [devraient/doivent] protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels tels qu’ils sont définis dans le présent [instrument], selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée et en conformité avec l’article 14, en particulier :

1. lorsque les savoirs traditionnels sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées afin de faire en sorte que :
2. les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation, et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
3. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels;
4. lorsque les savoirs traditionnels sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées afin de faire en sorte que :
5. les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et
6. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels;
7. lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas protégés en vertu des alinéas a) ou b), les États membres [devraient/doivent] s’efforcer, en concertation avec les bénéficiaires le cas échéant, de protéger l’intégrité des savoirs traditionnels.

[Variante 3

5.1 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que :

1. les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels protégés, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation; et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
2. les utilisateurs attribuent les savoirs traditionnels protégés aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.

5.2 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que :

1. les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et
2. les utilisateurs indiquent les détenteurs clairement définis des savoirs traditionnels lors de l’utilisation de ces savoirs traditionnels et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.

5.3 Les États membres devraient s’efforcer [, en concertation avec les communautés autochtones et locales,] de protéger l’intégrité des savoirs traditionnels protégés qui sont largement diffusés [et qui ont un caractère sacré].]]

[ARTICLE 5*BIS*

PROTECTION [Des bases de données], [COMPLémentaire] [et] [DéFENSIVE]

Protection des bases de données

Compte tenu de l’importance que revêtent la coopération et la concertation avec les communautés autochtones et locales dans la détermination de l’accès aux savoirs traditionnels, les États membres devraient s’efforcer, sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions, de faciliter et d’encourager l’élaboration de bases de données nationales sur les savoirs traditionnels, telles que celles énoncées ci‑après, dans lesquelles les bénéficiaires peuvent volontairement mettre à disposition leurs savoirs traditionnels :

5*BIS*.1 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels accessibles au public à des fins de transparence, de sécurité, de conservation et de coopération transfrontière, en vue de faciliter et d’encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion des savoirs traditionnels, ainsi que l’accès à ces savoirs traditionnels;

5*BIS*.2 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels accessibles uniquement aux offices de propriété intellectuelle afin d’éviter la délivrance indue de titres de propriété intellectuelle. Les offices de propriété intellectuelle devraient s’assurer que cette information est maintenue confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme pertinente lors de l’examen d’une demande de brevet;

5*BIS*.3 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques aux fins de la codification et de la conservation des savoirs traditionnels au sein des communautés autochtones et locales. Les bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques devraient être accessibles uniquement aux bénéficiaires conformément à leur droit coutumier et à leurs pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.

Protection [complémentaire][défensive]

5*BIS*.4 Les [États membres]/[Parties contractantes] devraient [s’efforcer de], sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions :

1. favoriser/encourager l’élaboration de bases de données nationales [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels aux fins de la protection défensive des savoirs traditionnels, [y compris par la prévention de la délivrance indue de brevets], et/ou à des fins de transparence, de sécurité, de conservation et/ou de coopération transfrontière;
2. [faciliter/encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion de bases de données [accessibles au public] sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l’accès à ces bases de données;]
3. [prévoir des mesures d’opposition qui permettront à des tiers de contester la validité d’un brevet [en communiquant des informations sur l’état de la technique];]
4. encourager l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires;
5. [décourager la divulgation de l’information légalement sous le contrôle des bénéficiaires, son acquisition ou son utilisation par des tiers sans le [consentement] des bénéficiaires, d’une manière qui serait contraire aux usages commerciaux honnêtes, à condition que les savoirs soient [secrets], que des mesures raisonnables aient été prises pour empêcher une divulgation non autorisée, et que les savoirs aient une valeur;]
6. [envisager la création de bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels qui soient accessibles aux offices de brevets afin d’éviter la délivrance indue de brevets, rassembler et tenir à jour les données contenues dans ces bases de données conformément à la législation nationale;
7. des normes minimales d’harmonisation de la structure et du contenu de ces bases de données doivent être élaborées;
8. le contenu des bases de données doit
   1. être rédigé dans des langues pouvant être comprises par les examinateurs de brevets;
   2. comprendre des informations écrites et orales concernant les savoirs traditionnels;
   3. comprendre des informations sur l’état de la technique pertinent concernant les savoirs traditionnels.]
9. [élaborer des lignes directrices appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet relatives aux savoirs traditionnels par les offices de brevets;]

5*BIS*.5 [En vue de rassembler des données sur les lieux et les modes d’utilisation des savoirs traditionnels, et de préserver ces savoirs, des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les données orales relatives aux savoirs traditionnels et établir des bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels.]]

5*BIS*.6 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] envisager de collaborer à la création de ces bases de données, notamment lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas détenus uniquement dans les frontières [d’un État membre]/[d’une Partie contractante]. [Si les savoirs traditionnels protégés selon l’article 2 sont inclus dans une base de données, les savoirs traditionnels protégés devraient uniquement être mis à la disposition des tiers avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l’approbation et la participation du détenteur de ces savoirs.]

5*BIS*.7 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès des offices de propriété intellectuelle à ces bases de données, afin que la décision appropriée puisse être prise. Pour faciliter un tel accès, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] considérer les gains d’efficacité pouvant découler d’une coopération internationale. Les informations mises à la disposition des offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] comprendre uniquement les informations qui peuvent être utilisées pour refuser une collaboration et, par conséquent, ne [devraient]/[doivent] pas inclure les savoirs traditionnels protégés.

5*BIS*.8 Des efforts [devraient]/[doivent] être faits par les autorités nationales pour codifier les informations relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public] et de préserver et maintenir ces savoirs.

5*BIS*.9 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès à l’information accessible au public, y compris l’information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public], aux offices de propriété intellectuelle.

5*BIS*.10 [Les offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] s’assurer que cette information demeure confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme relevant de l’état de la technique pertinent lors de l’examen d’une demande de brevet.]]

[ARTICLE 6

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE/APPLICATION DES DROITS

Variante 1

Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées pour remédier à la violation des droits conférés par le présent instrument.

Variante 2

6.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d’application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative] [, des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d’ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou l’utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.]

6.2 Les procédures visées à l’alinéa 1 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels protégés. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que l’intérêt public.]

6.3 [Les bénéficiaires [devraient]/[doivent] avoir le droit de lancer une procédure judiciaire lorsque leurs droits visés aux alinéas 1 et 2 sont violés ou ne sont pas respectés.]

6.4 [Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient tenir compte des sanctions et des moyens de recours qu’utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.]

6.5 [Lorsqu’un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].]

6.6 [Lorsque, en vertu de la législation nationale, la large diffusion [de manière intentionnelle] [de l’objet protégé]/[des savoirs traditionnels] au‑delà d’une communauté de pratiques admise est reconnue comme étant le résultat d’un acte d’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou d’une violation de la législation nationale, les bénéficiaires sont habilités à recevoir une compensation juste et équitable/des redevances.]

6.7 Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie dans le cadre de la procédure visée à l’alinéa 6.1, les sanctions peuvent comprendre des mesures de justice réparatrice, en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte aux droits.]

[ARTICLE 7

EXIGENCE DE DIVULGATION

Variante 1

Lorsque la législation nationale l’exige, les utilisateurs des savoirs traditionnels doivent se conformer aux exigences concernant la divulgation de la source ou de l’origine des savoirs traditionnels.

Variante 2

7.1 Les demandes de droits de propriété intellectuelle qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

7.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.]

7.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office de propriété intellectuelle peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office de propriété intellectuelle peut rejeter la demande.]

7.4 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant ne s’est pas conformé aux exigences de divulgation prévues ou qu’il a fourni des informations fausses ou frauduleuses.]

Variante 3

7.1 Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui [se rapporte à des savoirs traditionnels ou] les utilise [directement] doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

7.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs protégés.]

7.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office [des brevets] de propriété intellectuelle peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office [des brevets] de propriété intellectuelle peut rejeter la demande.]

7.4 [[La découverte ultérieure du]/[Le] non‑respect des dispositions des alinéas 1 et 2 par le déposant n’a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d’un brevet. Toutefois, en dehors du système de brevets, d’autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.]

7.5 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant a fourni en connaissance de cause des informations fausses ou frauduleuses.]

Variante 4

[EXIGENCE DE NON‑DIVULGATION

Les exigences de divulgation en matière de brevets ne doivent pas revêtir un caractère obligatoire au regard des savoirs traditionnels à moins qu’une telle divulgation soit essentielle du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l’activité inventive ou le caractère suffisant.]]

[ARTICLE 8

ADMINISTRATION [DES DROITS]/[DES INTÉRÊTS]

Variante 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [établir]/[désigner] une ou plusieurs autorités compétentes, avec [la participation directe et l’approbation des] [le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent instrument] [et sans préjudice du droit des [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels] d’administrer leurs droits/intérêts conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers].

Variante 2

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes, conformément à la législation nationale, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].

Variante 3

Les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale et à leur droit coutumier, établir des autorités compétentes responsables des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels prévues par le présent [instrument]. Leurs responsabilités peuvent s’étendre à la réception, la documentation, le stockage et la publication en ligne des informations relatives aux savoirs traditionnels.]

[ARTICLE 9

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Variante 1

S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts des bénéficiaires ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.

Variante 2

Exceptions générales

9.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des bénéficiaires] [en consultation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [,à condition que l’utilisation des savoirs traditionnels [protégés] :

a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]

b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]

c) [soit compatible avec l’usage loyal;]

d) [ne porte pas atteinte à l’utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et]

e) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

9.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des savoirs traditionnels [sacrés] et [secrets], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[doivent]/[devraient] pas établir d’exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

9.3 [[Outre les limitations et exceptions prévues à l’alinéa 1,] les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci‑après :

a) enseignement, apprentissage, à l’exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciales;

b) préservation, exposition, recherche et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins dans l’intérêt général; et

c) dans des situations d’urgence nationale ou d’autres circonstances d’extrême urgence aux fins de la protection de la santé publique ou de l’environnement [ou en cas d’utilisation publique à des fins non commerciales];

d) [la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels];

1. afin d’exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.

Cette disposition, à l’exception du sous‑alinéa c), ne [devrait]/[doit] pas s’appliquer aux savoirs traditionnels décrits à l’article 5.a)/5.1.]

9.4 Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

a) l’utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins d’intérêt général, y compris pour la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation; et

b) la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

9.5 [[Il ne doit y avoir aucun droit [d’interdire aux tiers] d’utiliser des savoirs qui sont :]/[Les dispositions de l’article 5 ne s’appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :]

1. créés de manière indépendante [en dehors de la communauté des bénéficiaires];
2. [légalement] dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou
3. connus [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]

9.6 [Les savoirs traditionnels protégés ne sont pas réputés avoir fait l’objet d’une appropriation illicite ou d’une utilisation abusive si :

1. ils ont été obtenus à partir d’une publication imprimée;
2. ils ont été obtenus auprès d’un ou de plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels protégés avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation; ou
3. des conditions convenues d’un commun accord en matière [d’accès et de partage des avantages]/[de versement d’une compensation juste et équitable] s’appliquent aux savoirs traditionnels protégés qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]]

9.7 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du public sans restriction.]

Variante 3

S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent adopter des exceptions et limitations prévues par la législation nationale ou le droit coutumier.]

ARTICLE 10

DURÉE DE LA PROTECTION/DES DROITS

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits sur les savoirs traditionnels conformément à [l’article 5/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les [critères de protection applicables] en vertu de l’article [3]/[5].]]

ARTICLE 11

FORMALITÉS

Variante 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] [ne devraient] [ne doivent] soumettre la protection des savoirs traditionnels à aucune formalité.

Variante 2

[Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.]

Variante 3

[La protection des savoirs traditionnels visée à l’article 5 ne [devrait]/[doit] être soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l’autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l’autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peu[vent] tenir des registres ou prévoir d’autres formes d’enregistrement des savoirs traditionnels pour faciliter la protection visée à l’article 5.]

ARTICLE 12

MESURES DE TRANSITION

12.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s’appliquer à l’ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l’article [3]/[5].

*Ajout facultatif*

12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] veiller à ce que [les mesures nécessaires prises afin de protéger] les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] ne soient pas affectés, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.]

*Variante*

12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que les actes à l’égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par le présent [instrument], [doivent être mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai raisonnable à compter de l’entrée en vigueur du présent [instrument] [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d’un usage de bonne foi]/doivent pouvoir se poursuivre].

*Variante*

12.2 [Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que

a) toute personne qui, avant la date d’entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser des savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre cette utilisation de ces savoirs[, sous réserve d’un droit à rémunération];

b) toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d’utilisation à des conditions analogues.

c) ce qui précède ne donne aucun droit d’utiliser les savoirs traditionnels d’une manière qui contrevienne aux conditions d’accès que peut avoir établies le bénéficiaire.]

[ARTICLE 13

RELATION AVEC D’AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

13.1 Le présent instrument [devrait]/[doit] établir des relations complémentaires entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l’utilisation] des savoirs traditionnels et les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].]

[13.2 Aucune disposition du présent instrument ne saurait être interprétée de façon à porter atteinte aux droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits.]

[13.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l’emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de ladite déclaration.]

ARTICLE 14

NON‑DÉROGATION

Aucune disposition du présent [instrument] ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.

[ARTICLE 15

Traitement NATIONAL

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] [d’un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

*Variante*

[Les ressortissants [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] peuvent seulement s’attendre à une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d’un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]

*[Fin de la variante]*

*Variante*

[Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l’égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l’article 3, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu’ils sont définis à l’article 4, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l’un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l’un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu’il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]

*[Fin de la variante]*]

[ARTICLE 16

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les mêmes savoirs traditionnels [protégés] [visés à l’article 5] sont situés sur le territoire de plus [d’un État membre]/[d’une Partie contractante], ou sont partagés par une ou plusieurs communautés autochtones et locales dans plusieurs [États membres]/[Parties contractantes], [les États membres concernés]/[les Parties contractantes concernées] [devraient]/[doivent] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, en vue d’appliquer l’objectif du présent [instrument].]

[L’annexe III suit]

**La protection des expressions culturelles traditionnelles :**

**projets d’articles**

**Deuxième version révisée des facilitateurs (15 juin 2017)**

## [Principes/préambule/introduction]

[1. [Reconnaissant]/[Reconnaître] que le patrimoine culturel des [peuples] autochtones, [des communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif.

1. [S’orientant]/[S’orienter] en fonction des aspirations [et des attentes] exprimées directement par les [peuples] autochtones, [les communautés locales] [et les nations] / les bénéficiaires, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national et international et contribuer au bien‑être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces [peuples], communautés et [nations] / bénéficiaires.
2. [Tenant]/[Tenir compte] du fait que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d’innovation et de créativité qui bénéficient aux [peuples] autochtones, aux [communautés locales] [et aux nations] / aux bénéficiaires, ainsi qu’à l’humanité tout entière.
3. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l’importance d’assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs philosophiques, intellectuelles et spirituelles des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore.
4. [Respectant]/[Respecter] l’utilisation coutumière continue, le développement, l’échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles.
5. [Contribuant]/[Contribuer] à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles traditionnelles, [et des droits des bénéficiaires sur leurs expressions culturelles traditionnelles].
6. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l’importance de la protection, de la préservation et de la sauvegarde de l’environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles sont créées et perpétuées, dans l’intérêt direct des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires, ainsi que pour le bien de l’humanité en général.
7. [Reconnaissant]/[Reconnaître] l’importance de renforcer la sécurité, la transparence, le respect mutuel et la compréhension dans les relations entre les [peuples] autochtones, les [communautés locales] [et les nations] / les bénéficiaires, d’une part, et les milieux universitaires, commerciaux, gouvernementaux, éducatifs et autres qui utilisent les expressions culturelles traditionnelles, d’autre part.]
8. [[Reconnaissant]/[Reconnaître] que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait contribuer à la promotion de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces expressions culturelles traditionnelles et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations.]
9. [[Reconnaissant]/[Reconnaître] l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public.]
10. [Promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d’autres pratiques équitables] et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d’un commun accord qui soient justes et équitables [et subordonnés au consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause, à l’approbation et à la participation des] les [peuples] autochtones, [les communautés locales] et [les nations/bénéficiaires.]]
11. [Protéger/reconnaître] les droits [antérieurs acquis par des tiers] et [garantir/assurer] une sécurité juridique [et un domaine public riche et accessible].]
12. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.]

[ARTICLE PREMIER

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

*Variante 1*

Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :

1.1 Donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :

1. empêcher l’appropriation illicite et l’utilisation abusive/offensante ou dégradante/non autorisée de leurs expressions culturelles traditionnelles;
2. contrôler l’utilisation qui est faite de leurs expressions culturelles traditionnelles en dehors du contexte traditionnel et coutumier, le cas échéant;
3. promouvoir la compensation/le partage des avantages équitable découlant de leur utilisation avec leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation/leur compensation juste et équitable, selon que de besoin; et
4. encourager et protéger la création et l’innovation fondées sur la tradition.

*Option*

1. encourager et protéger la création et l’innovation.

1.2 Aider à empêcher la délivrance ou la revendication indue de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles.

*Variante 2*

Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :

1. [empêcher l’[utilisation abusive]/[appropriation illégale] des expressions culturelles traditionnelles protégées;
2. encourager la création et l’innovation;
3. promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d’autres pratiques équitables] et les échanges culturels;
4. protéger/reconnaître les droits antérieurs acquis par des tiers et garantir/assurer une sécurité juridique et un domaine public riche et accessible; et
5. [aider à empêcher la délivrance [ou la revendication] indue de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles.]

*Variante 3*

L’objectif du présent instrument est de favoriser l’utilisation appropriée et la protection des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système de propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, [et de reconnaître][en reconnaissant] les droits des [bénéficiaires] [[peuples] autochtones et communautés locales].

*Variante 4*

L’objectif du présent instrument est d’empêcher l’appropriation illicite et l’utilisation abusive ou offensante des expressions culturelles traditionnelles, de protéger les expressions culturelles traditionnelles et de reconnaître les droits des [peuples] autochtones et des communautés locales.]

[ARTICLE 2

UTILISATION DES TERMES

Aux fins du présent instrument,

**Expression culturelle traditionnelle** s’entend de toute forme d’expression [artistique et littéraire], [*autrement* créative, et spirituelle], [créative et littéraire ou artistique], tangible ou intangible, ou d’une combinaison de ces éléments, telle qu’actions[[7]](#footnote-8),objets[[8]](#footnote-9),musique et sons[[9]](#footnote-10),orale[[10]](#footnote-11) et écrite [et leurs adaptations], quelle que soit la forme dans laquelle elle est incorporée, exprimée ou illustrée [qui peut subsister sous forme écrite/codifiée, orale ou sous d’autres formes], qui sont [créées]/[générées], exprimées et préservées dans un contexte collectif par les [peuples] autochtones et les communautés locales; qui sont le produit unique de ou directement liées à l’identité culturelle [et]/[ou] sociale et au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales; qui sont transmises de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive. Les expressions culturelles traditionnelles peuvent être dynamiques et évolutives.

*Variante*

Les **expressions culturelles traditionnelles** comprennent les diverses formes dynamiques qui sont créées, exprimées ou manifestées dans les cultures traditionnelles et font partie intégrante des identités sociale et culturelle collectives des communautés autochtones et locales et des autres bénéficiaires.

**[Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments tangibles et intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

*Variante*

**Domaine public** s’entend du domaine public tel qu’il est défini par la législation nationale.

**[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

**[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

1. lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un produit :
   1. de la fabrication, l’importation, l’offre à la vente, la vente, le stockage ou l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
   2. de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel.
2. lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un processus :
3. de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou
4. de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou
5. de l’utilisation de l’expression culturelle traditionnelle pour la recherche‑développement menée à des fins lucratives ou commerciales.]]

[ARTICLE 3

[CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER [DE LA PROTECTION]/[DE LA PRÉSERVATION]]/[OBJET [DE L’INSTRUMENT]/[DE LA PROTECTION]]

*Variante 1*

Le présent instrument s’applique aux expressions culturelles traditionnelles.

*Variante 2*

L’objet [de la protection]/[du présent instrument] sont les expressions culturelles traditionnelles :

a) qui sont [créées]/[générées], exprimées et préservées dans un contexte collectif par les [peuples] autochtones et les communautés locales;

b) qui sont le produit unique de, et directement liées à l’identité culturelle [et]/[ou] sociale et au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales;

c) qui sont transmises de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive;

d) qui ont été utilisées pendant une durée qui est déterminée par chaque [État membre]/ [Partie contractante] mais qui ne peut être inférieure à 50 ans/ou à une période de cinq générations; et

e) qui sont le fruit d’une activité intellectuelle créative, littéraire ou artistique.

*Variante 3*

Le présent instrument s’applique aux expressions culturelles traditionnelles. Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les expressions culturelles traditionnelles doivent être distinctement associées au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’il est défini à l’article 4, et être créées, générées, développées, préservées, partagées et transmises de génération en génération; elles peuvent être dynamiques et évolutives.]

[ARTICLE 4

BÉNÉFICIAIRES DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

*Variante 1*

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones et les communautés locales qui détiennent, expriment, créent, conservent, utilisent et développent des expressions culturelles traditionnelles [protégées].

*Variante 2*

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones, les communautés locales, [et]/[et là où la notion [de peuples]/[d’]autochtones n’existe pas,] les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale.

*Variante 3*

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones, les communautés locales, et les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale.

*Variante 4*

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples] autochtones, ainsi que les communautés locales et les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale, [qui détiennent, expriment, créent, perpétuent, utilisent et développent les expressions culturelles traditionnelles [protégées].]

[ARTICLE 5

ÉTENDUE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

*Variante 1*

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles [protégées], telles qu’elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.

5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégées par un droit de propriété intellectuelle.

*Variante 2*

5.1 Les États membres devraient/doivent protéger les droits et intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires sur les expressions culturelles traditionnelles secrètes ou sacrées telles qu’elles sont définies dans le présent instrument, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, et le cas échéant, au droit coutumier. En particulier, les bénéficiaires jouissent du droit exclusif d’autoriser l’usage de ces expressions culturelles traditionnelles.

5.2 Lorsque l’objet continue d’être détenu, conservé et utilisé dans un contexte collectif mais qu’il est mis à la disposition du public sans l’autorisation des bénéficiaires, les États membres devraient/doivent prendre des mesures administratives, législatives ou de politique générale appropriées afin d’offrir une protection contre toute utilisation fausse, fallacieuse ou offensante de ces expressions culturelles traditionnelles, fournir un droit à la paternité et prévoir les usages appropriés de leurs expressions culturelles traditionnelles. En outre, lorsque ces expressions culturelles traditionnelles ont été mises à la disposition du public sans l’autorisation des bénéficiaires et qu’elles font l’objet d’une exploitation commerciale, les États membres devraient/doivent s’efforcer de favoriser le versement d’une rémunération, le cas échéant.

5.3 Lorsque l’objet n’est pas protégé en vertu de l’article 5.1 et 5.2, les États membres devraient/doivent s’efforcer de protéger l’intégrité de l’objet, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant.

*Variante 3*

*Option 1*

5.1 Lorsque l’expression culturelle traditionnelle protégée est [sacrée], [secrète] ou [connue seulement] [étroitement liée à] des [peuples] autochtones ou des communautés locales, les États membres devraient/doivent :

* 1. prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, pour permettre aux bénéficiaires :

i. de [créer,] préserver, contrôler et développer les expressions culturelles traditionnelles protégées;

ii. de [dissuader] d’empêcher la divulgation et la fixation non autorisées et d’empêcher l’utilisation illicite des expressions culturelles traditionnelles secrètes protégées;

iii. [d’autoriser ou d’interdire l’accès à ces expressions culturelles traditionnelles protégées et leur usage/[utilisation] sur la base du consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou de l’approbation et de la participation et de conditions convenues d’un commun accord;]

iv. d’offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles protégées, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers; et

v. de [prévenir] d’interdire toute utilisation ou modification qui déforme ou mutile une expression culturelle traditionnelle protégée ou qui diminue autrement son importance culturelle pour le bénéficiaire.

* 1. encourager les utilisateurs [afin qu’ils] :

i. attribuent les expressions culturelles traditionnelles protégées aux bénéficiaires;

ii. fassent leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation des expressions culturelles traditionnelles protégées]; et

iii. fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles protégées.

5.2 [Lorsque l’expression culturelle traditionnelle protégée est [détenue], [préservée], utilisée [et]/[ou] développée par des [peuples] autochtones ou des communautés locales et est librement accessible [mais n’est ni largement diffusée, [ni sacrée,] [ni secrète,]] les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs à] [prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale [pour]] :

a) identifier les bénéficiaires et les mentionner comme source des expressions culturelles traditionnelles protégées, sauf décision contraire de ces derniers, ou sauf si les expressions culturelles traditionnelles protégées ne peuvent être attribuées à un peuple autochtone ou une communauté locale en particulier[; et][.]

b) faire leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation des expressions culturelles traditionnelles protégées;

c) [faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles protégées[; et][.]]

d) [s’abstenir de toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles protégées, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers.]

5.3 [Lorsque les expressions culturelles traditionnelles protégées sont [publiquement disponibles, largement diffusées [et dans le domaine public]] [ne sont pas couvertes par l’alinéa 1 ou 2], [et]/ou protégées en vertu de la législation nationale, les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles protégées, conformément à la législation nationale, à :

a) attribuer les expressions culturelles traditionnelles protégées aux bénéficiaires;

b) faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles du bénéficiaire, [ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles protégées;

c) [offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers[;]] [et]

d) déposer, le cas échéant, toute redevance d’utilisation dans le fonds constitué par cet État membre.]

*Option 2*

5.1 Les États membres devraient/doivent protéger les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles protégées, telles qu’elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.

5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégées par un droit de propriété intellectuelle.

5.3 La protection/préservation dans le cadre du/des présent(s) instrument(s) ne s’étend pas à l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles : 1) à des fins d’archivage, d’utilisation par des musées, de préservation, de recherche et d’utilisation en milieu scolaire, et pour des échanges culturels; et 2) afin de créer des œuvres littéraires, artistiques et de création qui sont inspirées, dérivées ou adaptées des expressions culturelles traditionnelles protégées, ou empruntées à celles‑ci.]

[ARTICLE 6

ADMINISTRATION DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]

*Variante 1*

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à leur législation nationale, afin d’administrer, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, les droits/intérêts prévus par le présent instrument.

6.2 [Les coordonnées de toute autorité créée ou désignée selon l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

*Variante 2*

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à la législation nationale, avec le consentement explicite des/en coopération avec les bénéficiaires, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].

6.2 [Les coordonnées de l’autorité créée ou désignée en vertu de l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]]

[ARTICLE 7

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

*Variante 1*

S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts des bénéficiaires [et au droit coutumier des [peuples] autochtones et des communautés locales], ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.

*Variante 2*

S’agissant de la mise en œuvre du présent instrument, les États membres peuvent adopter des exceptions et limitations dans le cadre de leur législation nationale, notamment dans le droit coutumier.

1. Dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale à l’égard des œuvres protégées par le droit d’auteur, des signes et symboles protégés par le droit des marques, ou de l’objet autrement protégé par les lois de propriété intellectuelle, cet acte ne [doit/devrait] pas être interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles.

2. Que cet acte soit déjà autorisé en vertu de l’alinéa 1 ou non, les États membres [doivent/devraient] [peuvent] prévoir des exceptions [, par exemple] pour :

a) l’apprentissage, l’enseignement et la recherche;

b) la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles;

c) la création d’une œuvre littéraire, artistique ou de création inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles.

3. Un État membre peut prévoir des exceptions et limitations autres que celles qui sont autorisées en vertu de l’alinéa 2).

4. Un État membre doit/devrait prévoir des exceptions et limitations en cas d’usage/utilisation/inclusion de manière fortuite d’une expression culturelle traditionnelle protégée dans une autre œuvre ou un autre objet, ou dans les cas où l’utilisateur ne savait pas ou n’avait pas de raisons de penser que l’expression culturelle traditionnelle était protégée.

*Variante 3*

S’agissant [du respect des obligations énoncées dans le]/[de la mise en œuvre du] présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations, à condition que ces exceptions et limitations ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

*Variante 4*

Exceptions générales

7.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [en concertation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [,à condition que l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées] :

a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]

b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]

c) [soit compatible avec l’usage/le traitement/la pratique loyal[e];]

d) [ne porte pas atteinte à l’utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires; et]

e) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

*Variante*

7.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou des exceptions appropriées en vertu de la législation nationale [, pour autant que [ces limitations ou exceptions] :

a) se limitent à certains cas spéciaux;

b) [ne portent pas [atteinte] à [l’utilisation] normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires;]

c) [ne causent aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires;]

d) [garantissent que [l’utilisation] des expressions culturelles traditionnelles :

i. ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;

ii. mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;] et

iii. [soit compatible avec l’usage loyal.]]]

*[Fin de la variante]*

7.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des expressions culturelles traditionnelles [sacrées] et [secrètes], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[devraient]/[doivent] pas établir d’exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

7.3 [[Sous réserve des limitations prévues à l’alinéa 1,]/[En outre,] les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale ou, selon le cas, des [détenteurs]/[propriétaires] de l’œuvre originale :

a) [en faveur de l’apprentissage, de l’enseignement et de la recherche, conformément aux protocoles établis au niveau national, sauf à des fins lucratives ou commerciales;]

b) [à des fins de préservation, [exposition], recherche et présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles reconnues par la législation nationale, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d’autres fins d’intérêt public;]

c) [pour la création d’une œuvre [d’auteur] originale] inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]

[La présente disposition ne [devra]/[doit] pas s’appliquer aux expressions culturelles traditionnelles [protégées] décrites à l’article 5.1.]]

7.4 [Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants [devraient]/[doivent] être autorisés :

a) [l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les services d’archives, les bibliothèques et les musées, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d’autres fins d’intérêt public, y compris pour la préservation, [l’exposition], la recherche et la présentation;]

b) la création d’une œuvre [d’auteur] originale inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]

c) [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle [légalement] dérivée de sources autres que les bénéficiaires; et]

d) [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle connue [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]]

7.5 [[Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation], dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale, pour les œuvres protégées par [des droits de propriété intellectuelle [y compris]]/[le droit d’auteur, ou des signes et symboles protégés par une marque, ou des inventions protégées par des brevets ou des modèles d’utilité et des dessins et modèles protégés par des droits de dessins et modèles industriels, ces actes ne [devraient]/[doivent] par être interdits par la protection des expressions culturelles traditionnelles].]

[ARTICLE 8]

[DURÉE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

*Option 1*

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles conformément [au présent [instrument]/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces expressions culturelles traditionnelles remplissent les/satisfont aux [critères à remplir pour bénéficier de la protection] selon le présent [instrument], et en concertation avec les bénéficiaires.]]

8.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l’image des bénéficiaires ou de la région à laquelle elles appartiennent [devrait]/[doit] avoir une durée indéterminée.

*Option 2*

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] protègent l’objet de la protection défini dans le présent [instrument] aussi longtemps que les bénéficiaires de la protection continuent de jouir de l’étendue de la protection visée à l’article 3.

*Option 3*

8.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles, en ce qui concerne du moins leurs aspects économiques, [devrait]/[doit] être limitée.]]

[ARTICLE 9]

FORMALITÉS

*Option 1*

9.1 [À titre de principe général,] les [États membres]/[Parties contractantes] ne [devraient]/[doivent] subordonner la protection des expressions culturelles traditionnelles à aucune formalité.

*Option 2*

9.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des expressions culturelles traditionnelles.]

9.2 Nonobstant l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] ne subordonnent la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes à aucune formalité.

[ARTICLE 10

[SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]]

*Variante 1*

Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument.]

*Variante 2*

10.1 Les États membres doivent [, en concertation avec les [peuples] autochtones,] mettre en place des mesures juridiques ou administratives accessibles, appropriées, efficaces [, dissuasives] et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument. Les [peuples] autochtones devraient avoir le droit d’engager des procédures pour leur compte afin de faire respecter leurs droits, et ne doivent pas être tenus d’apporter la preuve d’un préjudice économique.

10.2 Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie conformément à l’article 10.1, les sanctions doivent inclure des mesures civiles et pénales d’application des droits, le cas échéant. Les moyens de recours peuvent inclure des mesures de justice réparatrice, [comme le rapatriement,] en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte.

*Variante 3*

Les États membres devraient s’engager à adopter des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces et proportionnelles, conformément à leur système juridique, en vue d’assurer l’application du présent instrument.

*Variante 4*

Les États membres/Parties contractantes devraient/doivent prévoir, conformément à la législation nationale, les mesures juridiques, de politique générale ou administratives nécessaires pour prévenir les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts bénéficiaires.]

[ARTICLE 11]

[MESURES TRANSITOIRES

11.1 Le présent [instrument] [devrait]/[doit] s’appliquer à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l’entrée en vigueur de [l’instrument], satisfont aux critères énoncés dans le présent [instrument].

11.2 *Option 1* [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les droits acquis par les tiers en vertu de la législation nationale avant l’entrée en vigueur du présent [instrument]].

11.2 *Option 2* Les actes à l’égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par cet [instrument] [[devraient]/[doivent] être mis en conformité avec ledit [instrument] dans un délai raisonnable à compter de son entrée en vigueur, sous réserve de l’alinéa 3]/[[devraient]/[doivent] pouvoir se poursuivre].

11.3 En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles qui revêtent une importance particulière pour les bénéficiaires et dont le contrôle leur a été retiré, lesdits bénéficiaires [devraient]/[doivent] être habilités à recouvrer ces expressions culturelles traditionnelles.]

[ARTICLE 12]

[RELATION AVEC [D’AUTRES] ACCORDS INTERNATIONAUX

12.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] mettre en œuvre le présent [instrument] d’une manière [complémentaire] par rapport aux [autres] arrangements internationaux [existants].]

[12.2 Aucune disposition du présent instrument ne peut/doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir], ou les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

12.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l’emportent et toute interprétation doit s’inspirer des dispositions de ladite déclaration.]

[ARTICLE 13]

[TRAITEMENT NATIONAL

Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit] accorder aux bénéficiaires qui sont ressortissants d’autres [États membres]/[Parties contractantes] un traitement non moins favorable que celui qu’[il]/[elle] accorde aux bénéficiaires qui sont ses propres nationaux en ce qui concerne la protection prévue en vertu du présent [instrument].]

[VARIANTES AUX ARTICLES 8, 9, 10, 11 et 13

AUCUNE DISPOSITION]

[ARTICLE 14]

[COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les expressions culturelles traditionnelles [protégées] sont situées sur le territoire de [différents États membres]/[différentes Parties contractantes], [ceux‑ci]/[celles‑ci] [devraient]/[doivent] collaborer pour traiter les cas d’expressions culturelles traditionnelles [protégées] transfrontières.], avec la participation des [peuples] autochtones et des communautés locales concernés, le cas échéant, en vue de la mise en œuvre du présent [instrument].]

ARTICLE 15

[RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SENSIBILISATION

15.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] coopérer aux fins du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines, notamment celles des bénéficiaires, et du développement des capacités institutionnelles, en vue de la mise en œuvre effective du présent [instrument].

15.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] fournir les ressources nécessaires aux [peuples] autochtones et aux communautés locales et agir de manière concertée avec ceux‑ci pour mettre au point au sein des [peuples] autochtones et des communautés locales des projets de renforcement des capacités axés sur l’élaboration de mécanismes et méthodologies appropriés, tels que de nouveaux matériels électroniques et didactiques culturellement adéquats, et qui ont été conçus avec la participation pleine et effective des [peuples] autochtones et de communautés locales et de leurs organisations.

15.3 [Dans ce contexte, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] assurer la pleine participation des bénéficiaires et autres parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.]

15.4 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prendre des mesures pour faire mieux connaître [l’instrument,] et en particulier informer les utilisateurs et les détenteurs d’expressions culturelles traditionnelles des obligations qui leur incombent en vertu du présent instrument.]

[Fin de l’annexe III et du document]

1. Plusieurs États membres ont déclaré avoir des difficultés à comprendre le sens de cette définition. Bien qu’elle soit conservée dans la liste des termes, il est demandé aux auteurs d’être plus clairs. [↑](#footnote-ref-2)
2. Ce libellé n’apparaît pas *in extenso* dans le document mais a été introduit au moment où l’expression “savoirs traditionnels connexes” a été globalement supprimée du texte. Réflexion faite, il a été considéré que l’État membre à l’origine de ce libellé devrait avoir la possibilité de préciser s’il reste pertinent dans le texte. [↑](#footnote-ref-3)
3. Certains membres ont exprimé le besoin d’une définition de ce libellé dans la liste des termes. [↑](#footnote-ref-4)
4. Une autre possibilité de libellé, tirée de l’article 14.2) du Protocole de Nagoya est : “sans préjudice de la protection des informations confidentielles”. [↑](#footnote-ref-5)
5. Note des rapporteurs. L’attention des membres est appelée sur le fait que certains membres considèrent les mesures défensives comme une autre option (variante) à la divulgation alors que d’autres les considèrent comme une option complémentaire à la divulgation. [↑](#footnote-ref-6)
6. Un État membre a demandé de modifier ce titre pour qu’il devienne “Protection de la demande des brevets”. Les rapporteurs ne comprennent cependant pas le sens de cette proposition et demandent des précisions avant une telle modification. [↑](#footnote-ref-7)
7. [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu’elles soient fixées ou non.] [↑](#footnote-ref-8)
8. [Telles que les ouvrages d’art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l’architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.] [↑](#footnote-ref-9)
9. [Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l’expression de rituels.] [↑](#footnote-ref-10)
10. [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.] [↑](#footnote-ref-11)